



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Yens porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 6 octobre 2025, le Conseil communal de Yens a pris les décisions suivantes :

- d'approuver le préavis 2025-05 Arrêté d'imposition 2026
- d'approuver le préavis 2025-06, soit :
 - de soutenir le projet de rénovation de la patinoire des Eaux-Minérales de Morges en Complexe sportif régional quatre saisons
 - d'autoriser la Municipalité d'établir une convention avec la Commune de Morges déterminant les modalités de cette participation financière. En conséquence, l'actuelle convention sur l'harmonisation des tarifs de la piscine et de la patinoire sera résiliée
 - d'autoriser la Municipalité à porter le montant de Fr. 3.00/habitant au budget pendant 30 ans
- d'approuver le préavis 2025-07, soit :
 - d'approuver le projet d'aménagement de la place de « La Cité »
 - d'accorder à la Municipalité un crédit de Fr. 800'000.00 pour la réalisation des travaux
 - d'admettre que cette dépense soit financée par les recettes courantes de la bourse communale ou par emprunt.

Conformément à l'art. 162 de la Loi sur l'exercice des droits politiques, l'arrêté d'imposition étant soumis à approbation cantonale, le référendum ne sera possible qu'après publication de son approbation dans la Feuille des avis officiels.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie).

La Municipalité